

## **VD\_FINDINFO Faillite / 2012 / 13 vom 21. März 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Faillite\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_13](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2012___13)

FR: VD\_FINDINFO Faillite / 2012 / 13 du 21 mars 2012

IT: VD\_FINDINFO Faillite / 2012 / 13 del 21 marzo 2012

### **Regeste**

RÉVOCATION DE LA FAILLITE | 195 LP, 196 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

CPC. Il est écrit et motivé et contient des conclusions tendant à la modification du prononcé entrepris en ce sens que la faillite n'est pas révoquée mais suspendue, l'office des faillites devant procéder aux opérations de liquidation, subsidiairement à l'annulation du prononcé et au renvoi de la cause au premier juge (sur l'exigence de conclusions, cf. Jeandin, Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 321 CPC). Le recours est ainsi recevable dans ses conclusions tant en réforme qu'en annulation (art. 327 al. 3 CPC; Brunner, Basler Kommentar, n. 5 ad art. 196 LP et n. 13 ad art. 195 LP). II. a) Au titre IV de la LP, intitulé "de la révocation de la faillite", l'art. 195 LP, dont le titre marginal est "A. En général", dispose que le juge prononce la révocation de la faillite et la réintégration du débiteur dans la libre disposition de ses biens lorsque celui-ci établit que toutes les dettes sont payées, qu'il présente une déclaration de tous les créanciers attestant qu'ils retirent leurs productions ou qu'un concordat a été homologué (al. 1 ch. 1 à 3). La révocation peut être prononcée dès l'expiration du délai pour les productions et jusqu'à la clôture de la faillite (al. 2). Elle est rendue publique (al. 3). Selon l'art. 196 LP, dont le titre marginal est "B. En cas de succession répudiée", la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée est en outre arrêtée lorsque se présente, avant la clôture, un ayant droit qui déclare accepter la succession et qui fournit des sûretés pour le paiement de ses dettes. Comme cela ressort du texte de la loi, de sa systématique et du sens même de ces deux règles, l'art. 196 LP codifie un cas particulier de la révocation générale prévue par l'art. 195 LP. Il en fixe les conditions particulières, soit une déclaration d'acceptation de la succession et la fourniture de garanties suffisantes (Cometta, Commentaire romand, n. 3 ad art. 196 LP). Cette réglementation n'empêche toutefois pas l'héritier de requérir la révocation aux conditions de l'art. 195 LP; il peut ainsi notamment établir avoir désintéressé tous les créanciers ou obtenu une déclaration de retrait de leurs productions (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 5 et 11 ad art. 196 LP; Cometta, op. cit., n. 6 ad art. 196 LP; Brunner, op. cit., n. 4 ad art. 196 LP). b) En revanche, dans le cadre de l'art. 196 LP, la loi ne pose pas l'exigence d'un tel désintéressement, mais uniquement, en plus d'une déclaration d'acceptation de la succession, celle de la fourniture de sûretés pour le paiement des dettes. On ne saurait donc interpréter, comme le voudrait la recourante, cette disposition en ce sens que l'arrêt de la liquidation de la succession ne pourrait être prononcé qu'après désintéressement des créanciers par l'office des faillites ou que la décision de révocation de la faillite ne déploierait ses effets, soit la réintégration de l'héritier dans les actifs et passifs successoraux, qu'après désintéressement des créanciers. Il suffit que les deux conditions

posées par la loi, auxquelles s'ajoute celle du paiement des émoluments et frais ainsi que des dettes de la masse (Gilliéron, op. cit., n. 16 ad art. 196 LP), soient réunies. c) Il a été retenu, notamment dans la décision du 12 mai 2010 annulée par la cour de céans, que H.\_\_\_\_\_ a déclaré accepter la succession et qu'elle a déposé les sûretés demandées. Il en ressort aussi que l'office des faillites dispose d'un produit net, après déduction des dettes de la masse et des émoluments et débours, de 6'291 fr. 90, ce qui permet de conclure que ces frais et dettes sont couverts. Ainsi, comme l'a vu l'autorité précédente, toutes les conditions d'application de l'art. 196 LP sont réunies et c'est à juste titre que le premier juge a révoqué la faillite. Considérer que la liquidation doit se poursuivre par le désintéressement des créanciers par l'office des faillites serait vider de son sens l'art. 196 LP qui doit précisément permettre d'interrompre la liquidation. Les conclusions en réforme I et II du recours de T.\_\_\_\_\_ doivent donc être rejetées. III. a) Le jugement arrêtant la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée a un double effet. D'une part, ce jugement constate l'acquisition par addition d'hérédité du patrimoine jusqu'alors sans maître. D'autre part, ce jugement clôt la procédure de liquidation par voie de faillite. L'ayant droit acquiert la titularité des droits patrimoniaux compris dans la succession et en dispose librement. Il répond sur le patrimoine successoral et sur son patrimoine personnel, qui ont fusionné, des dettes du défunt, mais il ne répond que des dettes produites dans la procédure de liquidation par voie de faillite, dettes dont il a garanti le paiement en fournissant des sûretés (Gilliéron, op. cit., nn. 17 et 19 ad art. 196 LP). Sur le plan du droit matériel, l'addition d'hérédité ne rétablit pas la situation antérieure au jugement ordonnant la liquidation du patrimoine successoral, mais crée une situation juridique nouvelle (Gilliéron, op. cit., n. 20 ad art. 196 LP). Les poursuites ordinaires se continuant par voie de saisie commencées contre le défunt et les poursuites en réalisation d'un gage constitué par le défunt pour garantir sa dette, qui s'étaient éteintes au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation par voie de faillite du patrimoine successoral ensuite de la répudiation de la succession (art. 206 al. 1 LP), peuvent être continuées contre le répudiant qui a accepté tardivement la succession aux conditions de l'art. 59 al. 3 LP. Les poursuites antérieures au décès du de cuius renaissent donc, pour autant que les droits patrimoniaux saisis ou constitués en gage n'aient pas été réalisés par l'administration de la faillite dans la procédure de liquidation par voie de faillite du patrimoine successoral (Gilliéron, op. cit., n. 21 ad art. 196 LP). Les procès en contestation de l'état de collocation pendant au moment où la procédure de liquidation par voie de faillite est interrompue deviennent sans objet. Cependant, s'il s'agit d'un procès ouvert contre la masse par un intervenant qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie et si le droit de procédure applicable admet la substitution de partie dans la personne du défendeur, le procès peut être continué comme procès en exécution de la prestation réclamée, garantie par les sûretés fournies par le ou les répudiants qui ont accepté tardivement la succession, contre celui ou ceux qui ont acquis le patrimoine successoral (Gilliéron, op. cit., n. 23 ad art. 196 LP). b) Le 5 février 2010, UBS SA a fourni une garantie de paiement de 40'000 fr. pour le paiement des dettes aux créanciers de la succession, s'engageant irrévocablement à payer toute somme que la débitrice, H.\_\_\_\_\_, pourrait être appelée à payer en capital, intérêts et frais aux créanciers ayant produit dans la faillite, à hauteur du montant de la créance admise à l'état de collocation, sur présentation d'un jugement définitif ou exécutoire ou sur présentation d'un accord entre parties. Il n'apparaît pas que l'intimée, qui par la révocation de la faillite a repris les dettes de sa mère, ait acquitté les dettes de la défunte admises à l'état de collocation. La garantie de paiement n'a donc pas perdu de son utilité pour les créanciers de la succession. Au contraire, cette

sûreté doit garantir ces paiements. Elle ne peut donc pas à ce stade être simplement restituée à l'intimée, comme l'a prévu le premier juge. Toutefois, la recourante a pris des conclusions en réforme tendant à ce qu'UBS SA soit invitée à tenir à disposition de l'office des faillites – dont on a vu qu'il était dessaisi par la révocation de la faillite – la somme de 40'000 fr. déposée sur le compte de garantie de paiement. Cette troisième conclusion en réforme ne peut être admise telle quelle. En application de l'art. 327 al. 3 let b CPC, la cour de céans qui n'est tenue que par l'interdiction de la reformatio in pejus, peut rendre une nouvelle décision si la cause est en état d'être jugée (Freiburghaus/Afheldt, Kommentar zur Schweizerischen Zivil-prozessordnung (ZPO), n. 12 ad art. 327 CPC et la réf. citée au message du Conseil fédéral FF 2006 p. 6986). Le prononcé sera ainsi réformé en ce sens que les sûretés ne sont pas restituées à l'intimée. IV. Par conséquent, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens qu'il n'est pas ordonné la restitution des sûretés à H.\_\_\_\_\_. De même, le dossier n'a pas à être transmis à la Justice de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut. Selon l'art. 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. En l'occurrence, les frais doivent être arrêtés à 300 francs. Deux tiers d'entre eux seront mis à la charge de la recourante et un tiers à celle de l'intimée. Assistée d'un conseil, l'intimée, qui obtient gain de cause pour l'essentiel, a droit à des dépens réduits d'un tiers. Sans réduction, les dépens de deuxième instance en défraiement du mandataire professionnel auraient été de 1'200 fr. (art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). L'intimée a ainsi droit à 800 fr., dont à déduire 100 fr. qu'elle doit à la recourante en remboursement partiel du coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.